

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
A Metz, en date du 08 octobre 2024**

**CONCERNANT LA RETENUE DES TERRES LE LONG DE LA BANCHE
SUR LA COMMUNE DE MARANGE-SILVANGE**

DOSSIER N°GUN 2024-0016

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales
- Vu** le code civil et notamment son article 640
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 en date du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°10 en date du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 mai 2024 présenté par Monsieur BADIA Dorian enregistré sous le n° GUN 2024-0016 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 03 juillet 2024 ;
- Vu** les compléments apportés par Monsieur BADIA et réceptionnés le 08 octobre 2024 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ DU DÉPÔT DE SON DOSSIER DE DÉCLARATION AU PÉTITIONNAIRE SUIVANT :
Monsieur Dorian BADIA**

concernant : la retenue des terres le long de la Barche sur la commune de Marange-Silvange

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<i>Arrêté du 13 février 2002 modifié</i>

Localisation du projet (étoile rouge):



Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 décembre 2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Marange-Silvange où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (https://mc.moselle.gouv.fr/loi_sur_leau.html) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

Conformément à l'article R. 214-51, cette autorisation est valable pour une durée de trois ans à compter du jour de sa notification.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Metz, le 08 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le responsable de l'unité police de l'eau adjoint,



Laurent STAAB

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.